

**CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL DU SECTEUR  
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES  
DU CANTON DE NEUCHATEL  
CCT - ES**

**CONTRAT-CADRE RELATIF  
A LA FORMATION EN EMPLOI**

## CONTRAT DE FORMATION EN EMPLOI

entre, d'une part, la direction \_\_\_\_\_

en qualité d'employeur,  
et d'autre part,

M \_\_\_\_\_

en qualité de travailleur,

il est convenu de ce qui suit :

1) M \_\_\_\_\_ suivra le cours de formation en emploi organisé du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_

2) *Version plein temps* Durant cette période de formation, M \_\_\_\_\_ disposera, sans réduction de traitement, du temps nécessaire à la fréquentation des cours, séminaires et autres stages compris dans son plan d'études. Les jours de formation seront déduits de son horaire annuel à hauteur de l'horaire moyen.

*Version temps partiel* Durant cette période de formation M \_\_\_\_\_ disposera, sans réduction de traitement d'une libération du travail équivalant à 25 % d'un horaire à 100 %, pour autant que son temps de présence dans l'institution reste au moins de 50 %. Les jours de formation seront déduits de son horaire annuel à hauteur de l'horaire moyen (pro rata temporis).

Par contre, il prélèvera sur ses congés et ses loisirs le temps nécessaire au travail personnel inhérent à sa formation (travail de diplôme y compris).

3) Durant toute la période de formation, le droit aux congés de perfectionnement (annexe no 8 de la CCT-ES) est supprimé.

4) Les frais entraînés par la formation professionnelle en cours d'emploi incombent au travailleur, aux termes de l'annexe 9 art. 2 de la CCT-ES.

En favorisant cette formation, l'employeur s'engage à effectuer un investissement significatif, notamment en termes de temps mis à disposition et de suivi pédagogique.

En contrepartie à cette participation de l'employeur et de la collectivité, M \_\_\_\_\_ s'engage à exercer son activité dans l'établissement susmentionné ou, le cas échéant, dans une autre institution soumise à la CCT-ES ou reconnue par le Conseil d'Etat durant deux ans au moins dès la fin de sa formation.

5) Toutefois, s'il voulait se libérer de cet engagement avant ce terme, M \_\_\_\_\_ reconnaît d'ores et déjà devoir à l'employeur susmentionné une somme forfaitaire équivalant à un mois de salaire (du dernier mois de formation). Cette dette se réduira de 1/24<sup>e</sup> pour chaque mois d'activité qu'il aura exercée comme il est stipulé au chiffre 4 ci-dessus, de telle sorte qu'elle sera entièrement éteinte à l'expiration des deux années.

6) L'article 3, al. 4 de l'annexe no 9 de la CCT-ES demeure réservé.

7) Cet engagement financier constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Ainsi fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ en trois exemplaires, dont un pour chacune des parties et un pour le Service des Etablissements Spécialisés ou l'Office de l'enseignement spécialisé.

Lu et confirmé :

Le travailleur :

L'employeur :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_